

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi relatif aux Los-Renten.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous Présens et à Venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les certificats de rentes remboursables sur les domaines (*domein los-renten*), dénoncés à Bruxelles avant le premier octobre 1830, au caissier-général de l'Etat, pour être remboursés conformément à l'article 17 du plan de négociation du 19 juin 1824, seront admis en paiement des domaines vendus par le Syndicat d'amortissement, avec bonification de 5 pour cent d'intérêt, à partir du jour où le remboursement aurait dû s'effectuer, et ce, contre la remise du bulletin de déclaration à fin de remboursement.

ART. 2.

Pour les certificats dénoncés comme ci-dessus, dont le capital ainsi que les intérêts à 2 1/2 pour cent ont déjà été admis et imputés en Belgique sur le prix des domaines vendus, il sera bonifié aux ayant-droit un supplément d'intérêt de 2 1/2 pour cent par an, à compter du jour qui avait été fixé pour le remboursement jusqu'au jour de l'admission desdits certificats.

Cette bonification aura lieu au moyen de bons à délivrer par le Département des Finances et admissibles, comme les certificats, en paiement du principal et des intérêts du prix de vente des domaines.

(2)

ART. 3.

Lorsque les certificats dénoncés auront été ou seront fournis en paiement de termes arriérés, le supplément de 2 1/2 pour cent d'intérêt résultant des dispositions des deux articles qui précèdent, ne sera pas bonifié pour le tems qui se sera écoulé entre l'époque de l'exigibilité et celle où il aura été effectué, quand même les délais auraient été accordés.

ART. 4.

Les Los-Renten, non dénoncés à la Banque de Bruxelles avant le 1^{er} octobre 1830, ne peuvent être reçus en paiement du prix des domaines qu'à la charge par l'acquéreur de justifier de la mise en circulation et de sa possession de Los-Renten ou de la possession de Belges avant cette époque.

La preuve de ces faits devra être administrée de l'une des manières déterminées par l'article 1328 du Code Civil.

ART. 5.

Les acquéreurs des domaines vendus en exécution de la loi du 27 décembre 1822 et de l'arrêté royal du 16 octobre 1824, sont admis à se libérer en numéraire.

Mandons et ordonnons.

Bruxelles, le 23 novembre 1835.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE
DES REPRÉSENTANS,
(Signé) **RAIKEN.**

LES SECRÉTAIRES,
(Signés) **DE RENESSE.**
L. SCHAEZTEN.